

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2024\_027**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : FINANCE**

**OBJET : ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'UNE BENNE À ORDURES  
MÉNAGÈRES N° DE-474-JD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervoies ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervoies ;

**Considérant** que le véhicule Renault Premium BOM n° DE-474-JD (2005) n'est plus utilisé par le service éco-environnement de la CCRLCM, mais est assuré à l'année pour un coût de 1 373,28 € ;

**Considérant** l'état du véhicule, sa vétusté ainsi que les frais de réparations nécessaires à son maintien en bon état de fonctionnement ;

**Considérant** que le service éco-environnement dispose de véhicules du même type plus récents et en nombre suffisant pour sa régie de collecte des ordures ménagères ;

**Considérant** que ce véhicule est amorti comptablement ;

**Considérant** la mise en vente de ce véhicule par la CCRLCM en date du 12/03/24 ;

**Considérant** l'offre de reprise de l'entreprise MECALOUR GIE (Renault Trucks) en date du 12/03/24 pour la somme de 3 000,00 € ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** l'aliénation de gré à gré du véhicule Renault Premium BOM n° DE-474-JD (2005) pour la somme de 3 000,00 € au profit de MECALOUR GIE ;

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 mars 2024.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ